

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°8/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00524 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Roumanie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 4 juin 2024,

représenté par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS, établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B265326, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 19 avril 2024 entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales, a, notamment

- dit la demande de PERSONNE1.) en rejet des débats des pièces n° 15 à 21 de PERSONNE2.) recevable, mais non fondée,
- dit que PERSONNE1.) est tenu à rapporter au partage la somme de 2.500 euros en relation avec le mobilier commun qu'il a stocké dans le box qu'il a pris en location à ADRESSE5.),
- dit que le montant de 2.500 euros porte les intérêts légaux à partir du jour du jugement,
- dit que la demande de PERSONNE2.) au bénéfice du recel communautaire est recevable, mais non fondée en ce qu'elle porte sur les meubles qui furent stockés dans le box à ADRESSE5.),
- enjoint à PERSONNE1.) de verser pour le 22 mai 2024 au plus tard un extrait bancaire ou un certificat de la banque SOCIETE1.) qui renseigne la situation de son compte bancaire NUMERO1.) au 10 janvier 2020, ainsi que l'ensemble des extraits bancaires qui reprennent les flux sur ce compte entre le 1^{er} juillet 2019 et le 10 janvier 2020,
- dit que PERSONNE1.) est tenu à rapporter au partage la somme de 80.060,82 euros en relation avec les fonds communs ou présumés communs qu'il détenait le 10 janvier 2020 sur son compte SOCIETE1.) NUMERO2.),
- dit que le montant de 80.060,82 euros porte les intérêts légaux à partir du jour du jugement,
- dit que la demande de PERSONNE2.) au bénéfice du recel communautaire est recevable, mais non fondée en ce qu'elle porte sur la somme de 80.060,82 euros que PERSONNE1.) détenait sur son compte SOCIETE1.) NUMERO2.),
- dit que PERSONNE1.) est tenu à rapporter au partage la somme de 998,85 euros en relation avec les fonds communs ou présumés communs qu'il détenait le 10 janvier 2020 sur son compte SOCIETE2.) NUMERO3.),
- dit que le montant de 998,85 euros porte les intérêts légaux à partir du jour du jugement,
- dit que la demande de PERSONNE2.) au bénéfice du recel communautaire est recevable, mais non fondée en ce qu'elle porte sur la somme de 998,85 euros que PERSONNE1.) détenait sur son compte SOCIETE2.) NUMERO3.),
- dit que PERSONNE1.) est tenu à rapporter au partage la somme de 15.000 euros en relation avec les fonds communs ou présumé communs qu'il détenait le 10 janvier 2020 sur son compte SOCIETE2.) NUMERO4.),

- dit que le montant de 998,85 euros porte les intérêts légaux à partir du jour du jugement,
- dit que la demande de PERSONNE2.) au bénéfice du recel communautaire est recevable, mais non fondée en ce qu'elle porte sur la somme de 15.000 euros que PERSONNE1.) détenait sur son compte SOCIETE2.) NUMERO4.),
- enjoint à PERSONNE1.) de verser pour le 22 mai 2024 au plus tard un extrait bancaire ou un certificat de la banque SOCIETE2.) qui renseigne la situation de son compte bancaire NUMERO5.) au 10 janvier 2020, ainsi que l'ensemble des extraits bancaires qui reprennent les flux sur ce compte entre le 1^{er} juillet 2019 et le 10 janvier 2020,
- dit que PERSONNE1.) est tenu à rapporter au partage la somme de 3.686,01 euros en relation avec les fonds communs ou présumés communs qu'il détenait le 10 janvier 2020 sur son compte SOCIETE2.) NUMERO6.),
- dit que le montant de 3.686,01 euros porte les intérêts légaux à partir du jour du jugement,
- dit que la demande de PERSONNE2.) au bénéfice du recel communautaire est recevable, mais non fondée en ce qu'elle porte sur la somme de 3.686,01 euros que PERSONNE1.) détenait sur son compte SOCIETE2.) NUMERO6.),
- constaté que les comptes numéro SOCIETE2.) NUMERO7.) et numéro NUMERO8.) ouverts au nom de PERSONNE1.) étaient des comptes prêts dont le solde était débiteur au 10 janvier 2020,
- dit les demandes de PERSONNE2.) en relation avec ces comptes bancaires recevables, mais non fondées,
- constaté que le compte numéro NUMERO9.) ouvert au nom de PERSONNE1.) était affecté à sa carte VISA et que le solde de ce compte était débiteur au 10 janvier 2020,
- dit les demandes de PERSONNE2.) en relation avec ce compte bancaire recevables, mais non fondées,
- dit les demandes de PERSONNE2.) en relation avec un compte SOCIETE2.) non identifié ouvert au nom de PERSONNE1.) recevables, mais non fondées,
- enjoint à PERSONNE1.) de verser pour le 22 mai 2024 au plus tard toute pièce utile renseignant de la valeur de son portefeuille SOCIETE10.) au 10 janvier 2020,
- enjoint à PERSONNE1.) de verser pour le 22 mai 2024 au plus tard toute pièce utile renseignant de la valeur de son portefeuille SOCIETE9.) au 10 janvier 2020,
- dit les demandes de PERSONNE2.) en relation avec un compte SOCIETE2.) non identifié recevables, mais non fondées,
- dit les demandes de PERSONNE2.) en relation avec un portefeuille SOCIETE3.) ouvert au nom de PERSONNE1.) recevables, mais non fondées, partant en déboute,

- dit les demandes de PERSONNE2.) en relation avec un portefeuille SOCIETE4.) ouvert au nom de PERSONNE1.) recevables, mais non fondées,
- dit les demandes de PERSONNE2.) en relation avec un portefeuille SOCIETE5.) ouvert au nom de PERSONNE1.) recevables, mais non fondées,
- dit la demande de PERSONNE1.) en rapport en partage par PERSONNE2.) d'une épargne de 25.000 euros qu'elle aurait dissimulée recevable, mais non fondée,
- dit que PERSONNE2.) est tenue à rapporter au partage la valeur des 80 parts sociales de la société SOCIETE6.) Sàrl qu'elle a souscrites en date du 2 mai 2019,
- ordonné une expertise,
- nommé expert pour y procéder l'expert Paul LAPLUME, demeurant professionnellement à L-ADRESSE6.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de déterminer la valeur d'une part sociale de la société SOCIETE6.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au RCS sous le numéro NUMERO10.),
- dit la demande de PERSONNE1.) en rapport au partage par PERSONNE2.) outre de la valeur des parts sociales également de la contrevaletur de la clientèle de la société SOCIETE6.) recevable, mais non fondée,
- dit que PERSONNE2.) est tenue à rapporter au partage la somme de 1.000 euros au titre de la contrevaletur des 10 parts sociales de la société coopérative SOCIETE7.) qu'elle a souscrites en date du 2 mai 2019,
- dit que le montant de 1.000 euros porte les intérêts légaux à partir du jour du jugement,
- dit que la demande de PERSONNE1.) au bénéfice du recel communautaire est recevable, mais non fondée en ce qu'elle porte sur la valeur des 10 parts sociales de la société coopérative SOCIETE7.) à rapporter par PERSONNE2.),
- dit la demande de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.709,91 euros en relation avec les loyers que PERSONNE1.) a payés pour le box pris en location à ADRESSE5.) recevable, mais non fondée,
- dit la demande subsidiaire de PERSONNE2.) en paiement par PERSONNE1.) à la communauté une récompense de 1.709,91 euros en relation avec le box pris en location à ADRESSE5.) recevable, mais non fondée,
- dit que PERSONNE2.) est redevable à la communauté d'une récompense de 400 euros à augmenter des intérêts légaux échus et à échoir depuis le 10 janvier 2020 en relation avec le mobilier qu'elle a acquis en faveur de son activité professionnelle,

- dit pour le surplus la demande en récompense formulée par PERSONNE1.) pour le compte de la communauté en relation avec les fonds déboursés pour l'activité professionnelle de PERSONNE2.) recevable, mais non fondée,
- dit la demande en récompense formulée par PERSONNE1.) pour le compte de la communauté en relation avec la somme de 9.600 euros que PERSONNE2.) a empruntée auprès de PERSONNE3.) recevable, mais non fondée,
- dit que PERSONNE1.) est redevable à l'indivision post-communautaire d'une indemnité d'occupation de l'appartement indivis pour les mois de juin et de juillet 2020 de 4.784,30 euros au total,
- réservé les frais, les dépens et les indemnités de procédures.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour en date du 4 juin 2024 et signifiée à PERSONNE2.) le 31 mai 2024.

L'affaire a été fixée successivement aux audiences des 23 octobre 2024 et 18 décembre 2024.

Par courriel du 17 décembre 2024, Maître Anne HERTZOG sollicite la radiation de l'affaire au motif que les parties ont trouvé un accord.

Le mandataire de PERSONNE2.) confirme qu'un accord est intervenu entre parties.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.